

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE
STATION D'ÉPURATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LONGUEAU (80)
DÉPOSÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'AMIENS MÉTROPOLE
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole a déposé une demande d'exploitation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de 4 de ses communes, dans le département de la Somme. La nouvelle station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de Longueau. Elle aura une capacité de 17 500 équivalent-habitants.

Cette station d'épuration remplace trois stations existantes et vétustes situées sur les communes de Longueau, Boves et Glisy-Croix de Fer. Elle traitera les eaux usées de l'ensemble des communes actuellement concernées par ces 3 stations, à savoir : Longueau, Boves, Glisy et Blangy-Tronville.

Le démantèlement des 3 unités de traitement existantes, la création d'un bassin de stockage sur le site de l'actuelle station d'épuration située à Longueau et d'un réseau de canalisation permettant le transfert des eaux usées vers la nouvelle station d'épuration sont inclus dans le projet.

Les travaux d'aménagement de la nouvelle station d'épuration seront réalisés sur les parcelles n°8, 9, 10, 282, 381 de la section AC et n°78 de la section ZB du cadastre de la commune de Longueau, représentant une surface totale du projet de 15 000 m². La commune de Longueau est dotée actuellement d'un plan d'occupation des sols (POS) qui est en cours de révision pour devenir un plan local d'urbanisme (PLU). Le futur PLU, en cours d'étude, intègre ce projet.

En terme de sensibilité environnementale, le projet se situe en dehors des espaces naturels remarquables. Les sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spécifique (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », sont situés à environ 250 mètres du site d'implantation de la nouvelle station d'épuration.

Le rejet de la future station de traitement des eaux se fera dans l'Avre, cours d'eau présentant un bon état physico-chimique ainsi qu'un état écologique moyen.

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale n'est pas complète au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement puisque le dossier d'étude d'impact ne présente pas l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

➤ **sur la forme :**

• urbanisme :

- x de localiser sur une carte le monument historique « La Rotonde ferroviaire de Longueau » vis-à-vis de la zone d'implantation du projet et de réaliser des photomontages afin de justifier l'intégration du projet dans son environnement paysager ;

- x de consulter le service régional de l'archéologie pour s'assurer de la nécessité ou non de prendre des dispositions particulières durant la phase chantier ;
- lisibilité du dossier :
 - x de compléter le résumé non technique en abordant l'ensemble des parties traitées dans l'étude d'impact, de l'illustrer et d'explicitier les termes techniques qui y sont employés ;
 - x d'intégrer le contenu de l'annexe 7 dans l'étude d'impact ;
- **sur le fond** :
 - caractéristiques techniques :
 - x de présenter les calculs du débit de référence de la future station ;
 - x de préciser le mode de gestion des eaux pluviales de la future station ainsi que de la phase chantier ;
 - impact du projet sur les milieux :
 - x de présenter l'impact du projet sur l'aspect quantitatif des eaux superficielles et de détailler les calculs qui permettent d'estimer l'impact du rejet de la future station sur la qualité des eaux superficielles en tenant compte de la suppression des 3 rejets actuels ;
 - x de compléter l'étude faune/flore en localisant les zones prospectées, en réalisant des prospections concernant les amphibiens, les reptiles et la flore à une période plus propice ainsi qu'une carte des habitats naturels du site d'implantation du projet ;
 - x de mettre en place des mesures de gestion pour les deux espèces végétales invasives observées sur le site du projet ;
 - nuisances :
 - x de préciser si la zone du projet se situe sur une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - x d'analyser l'impact sonore du projet dans sa globalité. Une simulation du bruit à partir des mesures sonores réalisées dans l'état initial pourrait utilement être réalisée afin de vérifier le faible impact sonore de l'exploitation de la future station d'épuration ;
 - complétude du dossier :
 - x de présenter l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables du projet sur son environnement et la santé ;
 - effets cumulés avec les autres projets connus :
 - x de démontrer l'absence d'effets cumulés avec les autres projets connus.

Ce projet de création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Longueau devrait permettre d'améliorer la qualité des milieux en remplaçant les trois rejets actuels dans l'Avre par un rejet unique de meilleure qualité.

Amiens, le 18 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I – Présentation du projet

Le projet présenté par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole porte sur la création d'une nouvelle station d'épuration (station d'épuration Jules Verne) sur la commune de Longueau, dans le département de la Somme (80). Cette unité de traitement collectera les effluents des communes de Longueau, Glisy, Boves et Blangy-Tronville.

Actuellement, il existe trois stations d'épuration pour le traitement des eaux usées de ces quatre communes :

Localisation	Capacité en équivalents habitants (EH)	Effluents des communes de
Longueau	6 300	Longueau
Boves	2 500	Boves village
Glisy	4 000	Boves hors village, Glisy Croix de Fer, Blangy-Tronville, pôle Jules Verne

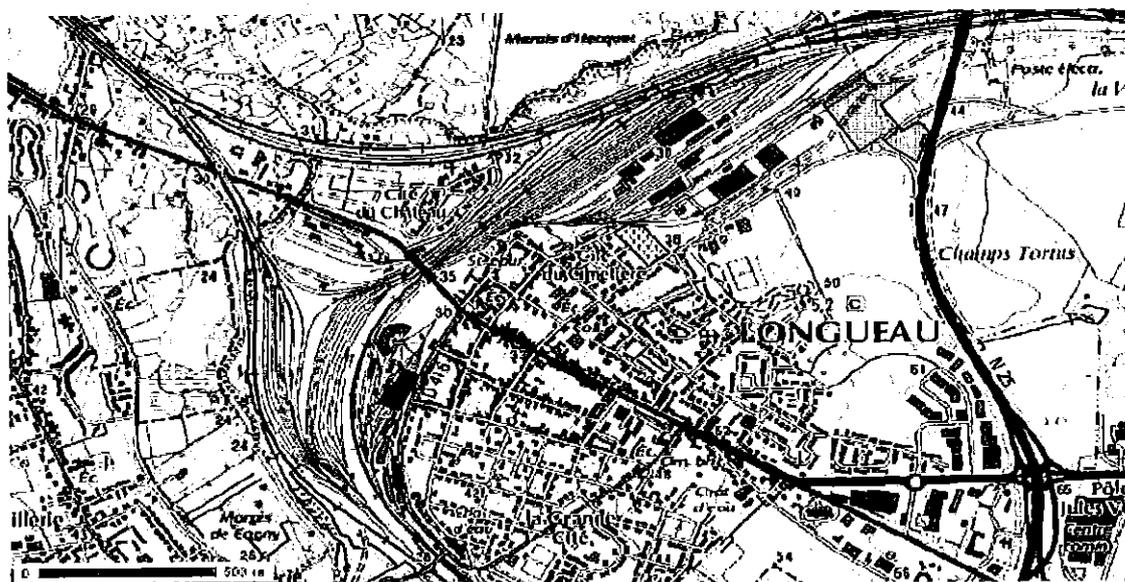
La nouvelle station d'épuration permettra de centraliser l'ensemble des effluents traités par les 3 stations actuelles qui seront, à la suite de sa mise en fonctionnement démantelées.

Les travaux d'aménagement de la nouvelle station d'épuration sont prévus sur les parcelles n°8, 9, 10, 282, 381 de la section AC et n°78 de la section ZB du cadastre de la commune de Longueau, représentant une surface totale du projet de 15 000 m².

La commune de Longueau dispose actuellement d'un plan d'occupation des sols (POS) qui est en cours de révision pour devenir un plan local d'urbanisme (PLU). Le futur PLU, en cours d'étude, prendra en compte ce projet afin que le règlement soit en accord avec celui-ci.

Afin de permettre le transfert des eaux usées actuellement traitées dans les trois stations d'épuration vers la nouvelle station de traitement (station d'épuration Jules Verne), 2 postes de refoulement sont créés. Le projet prévoit également la création d'un bassin de stockage/restitution, d'une capacité de 1 000 m³, sur l'emplacement de l'actuelle station d'épuration de Longueau. Ce bassin permettra de stocker, avant traitement, les eaux pluviales générées par une pluie mensuelle qui seront ensuite vidangées vers la nouvelle station d'épuration.

Les habitations les plus proches de la future station d'épuration sont toutes situées à plus de 250 mètres de la zone d'implantation.



Localisation de la future station d'épuration (au nord).

La nouvelle station d'épuration Jules Verne a une capacité de 17 500 équivalents habitants, soit une capacité de traitement de 945 kilogrammes/jour de DBO₅. La DBO₅, ou demande biologique en oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20°C, dans l'obscurité, pendant 5 jours.

Les eaux pluviales engendrées par l'artificialisation des sols sur le site du projet seront gérées à la parcelle comme le prévoit les règles d'urbanisme et le règlement du service eau et assainissement de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole.

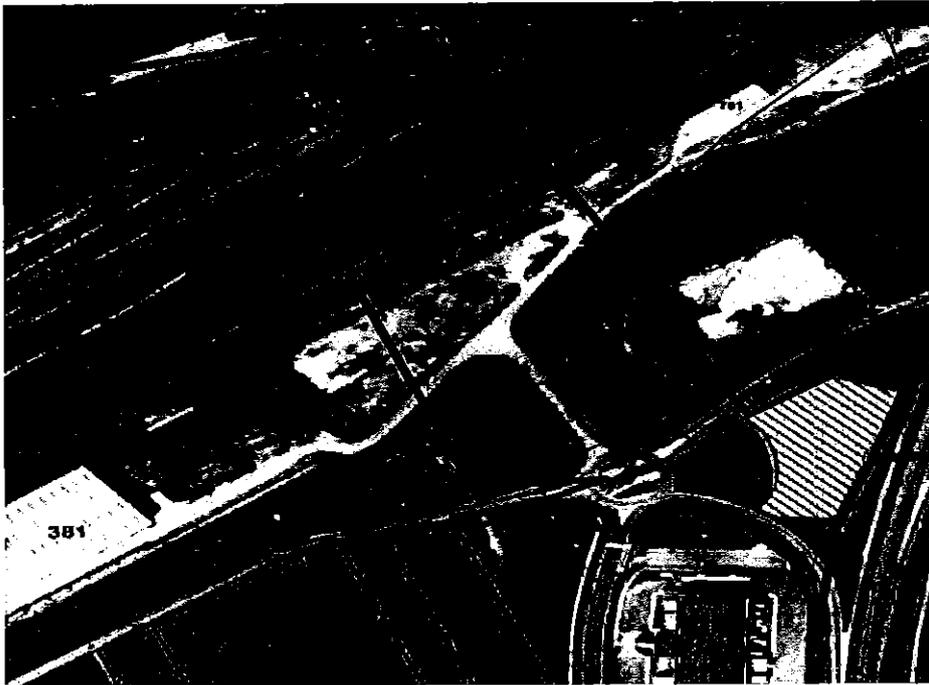
Le débit de référence proposé pour la future station d'épuration est de 3 975 m³/jour. Ce débit est défini comme « le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être assurés et qui conduit à des rejets dans le milieu naturel ». Le mode de calcul du débit de référence devrait être présenté dans l'étude d'impact pour une meilleure compréhension du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter les calculs du débit de référence de la future station.

Le traitement des eaux usées consiste en un traitement biologique par boues activées en aération prolongée (traitement de l'azote et du carbone). Le traitement du phosphore est réalisé par voie physico-chimique (précipitation chimique de sels métalliques). Un prétraitement des eaux usées est également prévu afin d'éliminer les déchets les plus grossiers.

Les eaux traitées par la station seront ensuite rejetées dans l'Avre.

Les refus de prétraitements seront traités puis évacués vers un site communautaire sur la commune d'Allonville (site de stockage des boues issues des stations d'épuration de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole). La filière retenue pour l'élimination de ces boues est la filière agricole (épandage).



Localisation du site de la station d'épuration.

Le dossier d'étude d'impact a été rédigé par le bureau d'étude SAFEGE en septembre 2013, les noms de ses auteurs sont précisés au chapitre 10.

II – Cadre juridique

Les installations projetées sont concernées par les différentes rubriques relevant du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, n°2006-503 du 2 mai 2006 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et des articles L.221-1 à L.211-11 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact accompagnant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement pour toute construction de station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO₅, c'est-à-dire d'une capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Ce projet étant situé dans le département de la Somme, l'avis de l'autorité environnementale est rendu par le préfet de région Picardie, dans un délai de 2 mois suivant la date de réception du dossier.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact version « septembre 2013 ». Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact est illustré de cartes ou schémas, ce qui facilite la compréhension. Les principaux enjeux environnementaux, dont le projet doit tenir compte, sont présentés ci-dessous.

La qualité de l'eau

L'ensemble des thématiques relatives à l'eau est globalement bien présenté. Le site du projet se situe dans les bassins versant de l'Avre et de la Somme. Les objectifs d'atteinte du bon état global est fixé en 2027 pour l'Avre par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Actuellement, la station de surveillance de l'état des eaux de l'Avre la plus proche du projet indique un bon état physico-chimique (norme de qualité environnementale basée sur le suivi de 41 substances ou groupes de substances dites « prioritaires » citées dans les annexes IX et X de la directive européenne cadre sur l'eau). En ce qui concerne la Somme, le SDAGE fixe l'atteinte du bon état global d'ici 2015, son état physico-chimique est actuellement qualifié de médiocre. L'état écologique de ces deux cours d'eau est moyen.

La masse d'eau souterraine concernée par le projet est la masse d'eau n° 1012 « Craie de la moyenne vallée de la Somme ». Cette masse d'eau, principalement alimentée par les précipitations, se situe à plus de 6 mètres dans le sol au niveau du site du projet (sondage géologique réalisé en décembre 2011, cf. page 63 de l'étude d'impact). Les objectifs d'atteinte du bon état global pour cette masse d'eau sont fixés à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Artois-Picardie, elle présente actuellement un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique.

Le projet est situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers qui couvre une superficie de 4 530 m² et concerne 569 communes des départements de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais. Ce SAGE est en cours d'élaboration.

L'étude d'impact indique que la zone du projet est située en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. Une cartographie, présentée en page 37 de l'annexe 7 du dossier permet de le justifier. Il aurait été souhaitable que cette information figure dans l'étude d'impact.

Les milieux naturels et la biodiversité

Le site d'implantation de la future station d'épuration Jules Verne se situe en dehors de tout zonage d'inventaire. Il est néanmoins situé à environ :

- > 2,3 kilomètres au nord de la réserve naturelle nationale (RNN) « Étang de Saint-Ladre » ;
- > 250 mètres au sud de la zone de protection spécifique (ZPS, site Natura 2000) « Étangs et marais du bassin de la Somme » ;

- 250 mètres au sud de la zone spéciale de conservation (ZSC, site Natura 2000) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;
- 1,9 kilomètres au nord de la ZSC « Tourbières et marais de l'Avre » ;
- 650 mètres au sud d'un bio-corridor intra ou inter tourbières alcalines ;
- 2 kilomètres au nord de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- 280 mètres au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » ;
- 1,9 kilomètres au nord de la ZNIEFF de type 1 « Marais de Boves, de Fouencamps, de Thézy-Glimont et du Paraclet » ;
- 280 mètres au sud de la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- 1,9 kilomètres au nord de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Avre, des trois Doms et confluence avec la Noye ».

Les zones humides

Le site du projet se situe en dehors des zones humides connues en Picardie ainsi qu'en dehors des zones à dominante humide (zones potentiellement humides) identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Les zones humides ainsi que les zones à dominante humide les plus proches sont respectivement situées à environ 290 et 260 mètres des parcelles concernées par le projet.

Le bruit

Une étude acoustique a été réalisée les 21 et 22 novembre 2012 aux abords du site du projet. Il est indiqué que le bruit ambiant est principalement conditionné par la circulation routière, notamment au niveau de la route nationale (RN) n° 25, située en bordure est du site ainsi que par la circulation ferroviaire au nord du site.

Le paysage et le patrimoine

Le projet n'est pas situé à proximité de sites inscrits ou classés.

Le pétitionnaire n'a pas consulté le service régional de l'archéologie. Cependant, il est indiqué dans l'étude d'impact (cf. page 170) qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, les entreprises informeront sans délais le service régional de l'archéologie et le maître d'ouvrage, afin que toutes mesures de sauvetage puissent être prises. La consultation du service régional de l'archéologie préalablement aux travaux de construction permet de s'assurer de la nécessité ou non de prendre des prescriptions particulières.

L'autorité environnementale recommande de consulter le service régional de l'archéologie afin de s'assurer de la nécessité ou non de prendre des dispositions particulières.

L'état initial indique que la commune de Longueau comporte un monument historique : la Rotonde ferroviaire de Longueau. Il aurait été souhaitable qu'une carte localisant ce monument historique vis-à-vis de la zone d'implantation du projet soit présentée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de localiser sur une carte le monument historique « La Rotonde ferroviaire de Longueau » vis-à-vis de la zone d'implantation du projet.

Le pétitionnaire indique (cf. page 37 de l'étude d'impact), que le site de la nouvelle station d'épuration fera l'objet d'un aménagement paysager en cohérence avec le traitement paysager présent à ses abords.

IV – Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le code de l'environnement (articles R.122-1, R.122-3 et R122-5) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- une description du projet (cf. chapitre 1 « description du projet ») ;

- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. chapitre 2 « analyse de l'état initial ») ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (cf. chapitre 3 « analyse des effets ») ;
- une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus (cf. chapitre 4 « analyse des effets cumulés ») ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. chapitre 5 « les raisons du projet ») ;
- les éléments permettant de justifier la compatibilité du projet (cf. chapitre 6 « compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes ») ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. chapitre 7 « présentation des mesures »), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (non mentionné) ;
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact (cf. chapitre 8 « présentation des méthodes utilisées ») ;
- une description des éventuelles difficultés rencontrées (cf. chapitre 9 « description des difficultés éventuelles ») ;
- les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. chapitre 10 « auteurs des études ») ;
- un résumé non technique (cf. chapitre 0 « résumé non technique »).

En conséquence, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale n'est pas complète au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (alinéas II et IV).

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (cf. page 130 de l'étude d'impact).

4-2 Justification du projet retenu

Les 3 stations d'épuration actuelles situées sur les communes de Boves, Longueau et de Glisy-Croix de Fer sont de conception ancienne et en partie vétuste. Compte-tenu du coût important de réhabilitation et de la problématique de leur gestion, la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole souhaite traiter les effluents sur une unique station.

La prévision de l'augmentation de charge sur les 20 prochaines années ne permettant pas de regrouper l'ensemble des effluents sur une des 3 stations actuelle, le choix s'est porté sur la création d'une nouvelle station de traitement.

L'étude justifie le choix du site d'implantation de ce projet. Les sites des stations actuelles ont été envisagés mais ne permettraient pas d'être retenus compte-tenu de la taille des sites (trop faible superficie) et de leur localisation (en site Natura 2000 pour la station de Boves, à proximité d'une aire d'accueil des gens du voyage pour la station de Glisy et en zone urbaine pour la station de Longueau).

Le pétitionnaire indique que le site de la commune de Longueau a été retenu du fait de l'éloignement des habitations à plus de 200 mètres et du fait qu'il ne présente pas de risque d'inondations.

4-3 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier décrit les impacts liés au milieu physique (sol, sous-sol et climat), aux milieux naturels (milieux récepteur, faune et flore, espaces naturels remarquables) ainsi qu'au milieu humain (trafic routier, paysage, patrimoine, usage de l'eau, réseaux et canalisation, nuisance sonore et vibration, déchets, santé et salubrité publique).

L'eau

L'articulation du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie est démontrée dans l'étude d'impact (cf. pages 156 à 158).

Le rejet des eaux traitées issues de la future station d'épuration est prévu dans l'Avre, cours d'eau dans lequel les 3 stations d'épuration actuelles effectuent leur rejet.

En ce qui concerne l'aspect qualitatif des eaux superficielles, la création de la future station d'épuration permet de supprimer les 3 rejets actuels pour conduire à un unique rejet plus performant. L'étude analyse l'impact du projet sur l'Avre et sur la Somme (dans laquelle se rejette l'Avre). Des tableaux de calcul sont présentés (cf. pages 126 et 127 de l'étude d'impact) mais ne sont pas clairement expliqués.

De plus, ces calculs ne prennent pas en compte la suppression des rejets des 3 stations actuelles, ce qui ne permet pas d'évaluer l'amélioration attendue sur la qualité des cours d'eau par le projet. Le dossier pourra utilement être complété sur cette thématique. Cependant les calculs présentés par le pétitionnaire permettent de démontrer que l'impact du rejet sur ces deux cours d'eau est négligeable, bien qu'ils ne tiennent pas compte de la suppression des 3 rejets actuels.

L'autorité environnementale recommande de détailler clairement les calculs qui permettent d'estimer l'impact du rejet de la future station d'épuration en tenant compte de la suppression des 3 rejets actuels. L'objectif attendu est de chiffrer l'amélioration attendue sur la qualité des eaux superficielles engendrée par le projet.

Un suivi de la qualité des eaux superficielles (au niveau de l'Avre, point de rejet de la future station) sera mis en place à environ 50 mètres en aval et en amont du point de rejet ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux de rejet.

La création de la future station d'épuration engendre une imperméabilisation d'une partie du site retenu, ce qui aura pour conséquence de générer des eaux de ruissellement. Le pétitionnaire prévoit de traiter les eaux pluviales à la parcelle. Le mode de gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être présenté dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur le mode de gestion des eaux pluviales dans le projet.

Le projet est également susceptible d'occasionner des impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles durant la phase de travaux, notamment par les matières en suspension produites durant la phase chantier et les risques de pollution accidentels. Des mesures sont proposées par le pétitionnaire pour limiter cet impact dont :

- > la récupération des eaux de lavage ;
- > la limitation des consommations d'eau ;
- > l'éloignement au maximum vis-à-vis des fossés et cours d'eau des installations de chantier ;
- > l'imperméabilisation des aires de stockage des déchets de chantier ;
- > le traitement des eaux de ruissellement.

Il aurait été souhaitable d'apporter des précisions sur ces mesures prévues, notamment sur le mode de gestion des eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les mesures prévues concernant l'impact de la phase chantier sur les eaux souterraines et superficielles, notamment au sujet du traitement des eaux de ruissellement provoquées par la phase chantier.

En ce qui concerne l'impact quantitatif des rejets des 3 stations actuelles ainsi que du rejet de la future station sur les eaux de superficielles, celui-ci n'est pas traité dans l'étude d'impact. Cependant, les informations présentes dans le dossier permettent d'estimer l'impact de la future station sur l'Avre (son point de rejet). Le ratio du débit de la future station (3 975 m³/jour) sur le débit minimal de l'Avre (139 536 m³/jour) est égal à 2,8 % ; l'impact du projet sur l'aspect quantitatif des eaux de surface est donc faible.

L'autorité environnementale recommande de présenter ces informations dans l'étude d'impact.

Concernant les usages liés à l'eau, la zone d'implantation de la future station est située en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable. Il convient de préciser néanmoins si la zone du projet se situe au sein d'une ou plusieurs aires d'alimentation (surface où l'eau de ruissellement alimente après infiltration la nappe assurant les besoins en eau potable) de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

L'autorité environnementale recommande de préciser si la zone du projet se situe au sein d'une ou plusieurs aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Les informations présentes dans le document annexé n°7 (rectificatif suite aux remarques de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, de l'agence régionale de la santé (ARS) de Picardie et de la direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) concernant le dossier loi sur l'eau et l'étude d'impact) indiquent le tracé prévisionnel des canalisations de refoulement (permettant d'acheminer les eaux usées actuellement traitées par les 3 stations d'épuration vers la future station Jules Verne).

Ce tracé est situé en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne le bassin de stockage qui sera réalisé sur le site de l'actuelle station d'épuration à Longueau, il est indiqué que l'excédent de débit sera déversé vers le milieu naturel. Un suivi sera mis en place afin d'estimer les débits rejetés vers le milieu naturel.

Les milieux naturels et la biodiversité :

Une étude écologique a été réalisée par le bureau d'étude Artemia environnement et figure en annexe n°1. En plus d'une étude bibliographique, une étude sur le terrain a été menée. Ces prospections de terrain, portant sur les oiseaux, les chauves-souris, la flore, les batraciens, les reptiles et les invertébrés se sont déroulées les 29 août, 12 et 19 septembre et les 8 et 19 octobre 2012. Une nuit d'écoute concernant les chauves-souris a été organisée durant la nuit du 6 au 7 septembre 2012. Toutefois, la zone où se sont déroulées ces prospections n'est pas précisée. Il conviendrait également de réaliser une carte des habitats naturels présents sur le site d'implantation de la future station d'épuration.

L'autorité environnementale recommande de préciser la zone d'étude des prospections de terrain réalisés et de produire une carte des habitats naturels présents au sein du site d'implantation de la future station d'épuration.

Les périodes auxquelles ont été réalisées les sorties sur le terrain ne sont pas optimales pour l'étude de la flore, des reptiles et des amphibiens. Il aurait été souhaitable de réaliser une ou plusieurs sorties à une période plus propice à la détection des amphibiens et des reptiles ainsi qu'à l'identification de la flore soit durant la période d'avril à juin.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de la flore, des amphibiens et des reptiles à une période plus propice à leur détection et à l'identification de la flore.

Les résultats obtenus par cette étude de terrain sont l'observation de :

- > 37 espèces d'oiseaux dont une dite « assez rare » mais non nicheuse sur le territoire français : la Grive Litorne ;
- > 4 espèces de chauves-souris : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et une espèce de Murin indéterminée ;
- > 42 espèces végétales dites « très commune » à « assez commune » en Picardie, dont 2 espèces dites « invasives » : Budleia et Renouée du Japon ;
- > 1 espèce de reptile : le lézard vivipare, espèce protégée au niveau national mais dite « très commune » en Picardie ;
- > 10 espèces d'invertébrés dites « très commune » en Picardie.

Le pétitionnaire indique que l'impact du projet sur la faune et la flore est donc nul à faible au vu des enjeux présents.

L'implantation de cette nouvelle station d'épuration nécessite également la création de conduites afin d'acheminer les eaux usées des communes concernées vers la future station d'épuration Jules Verne. Il est indiqué (cf. annexe 7 du dossier d'étude d'impact) que ces canalisations seront réalisées sous des passages carrossables (où les voitures peuvent circuler) et qu'elles n'engendreront pas de dégradation sur le milieu naturel.

Des mesures sont prévues par le pétitionnaire :

- > conservation au maximum de la végétation présente sur le site d'implantation du projet ;
- > non-utilisation de produits phytosanitaires sur le site de la future station d'épuration ;
- > création d'une haie arbustive afin de favoriser l'implantation de l'avifaune sur tout le périmètre de la station d'épuration
- > remise en état (apport de terre végétale et engazonnement) après démantèlement des stations d'épuration situées sur les communes de Boves et de Glisy (le projet prévoit la création d'un bassin de stockage sur le site de l'actuelle station de Longueau).

Deux espèces végétales invasives (Renouée du Japon et Budleia) ont été observées durant les prospections de terrain. Il convient de mettre en place des mesures permettant de lutter contre leur prolifération.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures afin de lutter contre les deux espèces invasives qui ont été observées durant les prospections de terrain.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est présentée page 130 de l'étude d'impact. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 250 mètres et est séparé du projet par une barrière formée par les voies ferrées. L'étude conclut que le projet aura une incidence négligeable sur Natura 2000.

Les zones humides

L'étude des incidences du projet sur les zones humides est présentée dans l'annexe 7 du dossier d'étude d'impact.

Le site du projet de création de la future station d'épuration ainsi que les stations de Longueau et Glisy-Croix de fer ne sont pas situés sur des zones humides ou des zones à dominante humide (zone potentiellement humide) identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

En revanche, la station de Boves est située au sein du périmètre des zones à dominante humide définies par le SDAGE. Le pétitionnaire indique que cette station d'épuration sera démantelée, que les fondations seront supprimées et que le site fera l'objet d'une remise en état (espace vert qui sera restitué à la commune de Boves).

En ce qui concerne la création des canalisations nécessaire à l'acheminement des eaux usées vers la future station d'épuration Jules Verne, le tracé prévu ne traverse aucune zone humide ou zone à dominante humide.

Le paysage et le patrimoine

L'étude d'impact précise (cf. page 132) que le site de la future station est situé dans une zone peu visible de la route en limite de frange urbaine et du fait de son intégration paysagère (mise en place d'une barrière végétale sur tout le périmètre du site), il n'y aura pas ou peu de contraintes visuelles. Des photomontages permettraient d'illustrer l'insertion paysagère envisagée et donc de justifier le faible impact du projet sur son environnement paysager.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages permettant de justifier les faibles impacts paysagers et l'intégration du projet dans son environnement.

Les nuisances sonores et olfactives :

S'agissant des nuisances sonores, le dossier indique que le projet peut générer des nuisances sonores et des vibrations pouvant être perçue par les riverains. Il est cependant indiqué que compte-tenu de l'éloignement des habitations, le projet ne devrait pas engendrer de nuisances importantes pour les riverains. Il est souhaitable que l'étude analyse l'impact sonore du projet dans sa globalité, en prenant en compte les chantiers de démantèlement des 3 stations d'épuration actuelles, la création du bassin de stockage sur le site de l'actuelle station d'épuration à Longueau ainsi que la création des canalisations nécessaires à l'acheminement des eaux usées vers la future station Jules Verne.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact sonore global du projet en prenant en compte la phase chantier du démantèlement des 3 stations d'épuration actuelles, la création du bassin de stockage ainsi que la création du réseau de canalisation nécessaire pour l'acheminement des eaux usées jusqu'à la future station d'épuration.

L'étude indique que les habitations les plus proches du site d'implantation de la future station d'épuration sont situées à plus de 250 mètres et qu'elles sont séparées du site par des voies ferrées et des zones boisées. Elle ajoute également que le bruit de la future station d'épuration en phase d'exploitation est conditionné par la présence de la route nationale (RN) n° 25 ainsi que par la présence des voies ferrées.

Le pétitionnaire conclut donc que l'impact sonore engendré par l'exploitation de la future station sera faible.

Il pourrait utilement être réalisée une simulation du bruit à partir des mesures sonores réalisées dans l'état initial afin de vérifier le faible impact sonore engendré par l'exploitation de la future station Jules Verne.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une simulation du bruit à partir des mesures sonores réalisées dans l'état initial afin de vérifier le faible impact sonore engendré par l'exploitation de la future station.

Concernant les nuisances olfactives, les prétraitements ainsi que la filière boue peuvent engendrer des nuisances olfactives. Bien que le pétitionnaire indique que l'impact sera faible compte-tenu de l'éloignement du site vis-à-vis des premières habitations, les postes susceptibles de produire des nuisances olfactives seront mis en place dans des bâtiments fermés et désodorisés.

Les effets cumulés avec les autres projets connus

L'étude indique qu'aucun projet susceptible d'engendrer des effets cumulés avec le projet de création de la nouvelle station d'épuration n'a été identifié. Néanmoins, le pétitionnaire n'apporte aucune justification à cette conclusion. Il aurait été souhaitable que l'étude recense l'ensemble des éventuels projets connus situés à proximité de la zone du projet pour ensuite conclure, au vu de leur nature, sur l'éventualité d'occasionner ou non, des effets cumulés.

Pour mémoire, l'autorité environnementale rappelle que les autres projets connus sont définis comme :

- les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets possédant un arrêté d'autorisation préfectoral mentionnant un délai et devenu caduc, les projets dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, les projets dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que les projets qui ont été officiellement abandonnés par le porteur de projet.

Le pétitionnaire pourrait utilement se rapprocher :

- du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pour les projets ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- des sites Internet de la préfecture de la Somme, de la préfecture de la région Picardie ainsi que du commissariat général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'effets cumulés avec les autres projets connus.

V – L'analyse du résumé non technique :

L'objectif du résumé non technique est de permettre à un lecteur non spécialiste d'appréhender de manière synthétique tous les sujets traités dans l'étude d'impact et d'apprécier les potentiels impacts.

Le résumé non technique fourni dans le dossier d'étude d'impact ne reprend pas l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. De plus, celui-ci n'est pas illustré et contient plusieurs termes techniques qui ne sont pas explicités (boue activée avec aération fines bulles, pollution domestique carbonée,...).

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en abordant l'ensemble des parties traitées dans l'étude d'impact, de l'illustrer (carte de localisation des enjeux environnementaux,...) et d'explicitier tous les termes techniques employés afin de le rendre davantage accessible au public.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

➤ **sur la forme :**

• urbanisme :

- x de localiser sur une carte le monument historique « La Rotonde ferroviaire de Longueau » vis-à-vis de la zone d'implantation du projet et de réaliser des photomontages afin de justifier l'intégration du projet dans son environnement paysager ;
- x de consulter le service régional de l'archéologie pour s'assurer de la nécessité ou non de prendre des dispositions particulières durant la phase chantier ;

- lisibilité du dossier :
 - x de compléter le résumé non technique en abordant l'ensemble des parties traitées dans l'étude d'impact, de l'illustrer et d'expliciter les termes techniques qui y sont employés ;
 - x d'intégrer le contenu de l'annexe 7 dans l'étude d'impact ;
- **sur le fond** :
 - caractéristiques techniques :
 - x de présenter les calculs du débit de référence de la future station ;
 - x de préciser le mode de gestion des eaux pluviales de la future station ainsi que de la phase chantier ;
 - impact du projet sur les milieux :
 - x de présenter l'impact du projet sur l'aspect quantitatif des eaux superficielles et de détailler les calculs qui permettent d'estimer l'impact du rejet de la future station sur la qualité des eaux superficielles en tenant compte de la suppression des 3 rejets actuels ;
 - x de compléter l'étude faune/flore en localisant les zones prospectées, en réalisant des prospections concernant les amphibiens, les reptiles et la flore à une période plus propice ainsi qu'une carte des habitats naturels du site d'implantation du projet ;
 - x de mettre en place des mesures de gestion pour les deux espèces végétales invasives observées sur le site du projet ;
 - nuisances :
 - x de préciser si la zone du projet se situe sur une aire d'alimentation d'un ou plusieurs captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
 - x d'analyser l'impact sonore du projet dans sa globalité. Une simulation du bruit à partir des mesures sonores réalisées dans l'état initial pourrait utilement être réalisée afin de vérifier le faible impact sonore de l'exploitation de la future station d'épuration ;
 - complétude du dossier :
 - x de présenter l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si nécessaire, compenser les conséquences dommageables du projet sur son environnement et la santé ;
 - effets cumulés avec les autres projets connus :
 - x de démontrer l'absence d'effets cumulés avec les autres projets connus.